



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Envoyé en préfecture le 14/10/2022  
Reçu en préfecture le 14/10/2022  
Affiché le  
ID : 034-253401822-20221014-22\_10\_32-DE

Extrait du registre des délibérations  
du comité syndical

**Séance du 14 octobre 2022**

Date de la convocation : 6 octobre 2022

Date d'affichage convocation : 6 octobre 2022

Nombre de membres		Vote	
Membres afférents au Comité syndical :	25	Pour :	19
Membres en exercice :	25	Contre :	0
Membres présents :	14	Abstention :	0
Membres ayant donné procuration :	5		

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX et le vendredi 14 octobre, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 17 h 30 à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Fabrice FENOY, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**N°2022-10-32**

Objet de la délibération :

**Convention pour l'organisation et le soutien de la collecte séparée des Articles de bricolage et de jardin, Catégories 3 et 4 (REP ABJ 3 et 4)**

**CC Pays de Lunel :** FENOY Fabrice, BERTHET Jean-Pierre, BOISSON Jérôme, ESTEBAN Jean-Jacques

**CC Grand Pic St Loup :** CAPUS Georges

**CA Pays de l'Or :** CARLIER Michel, LEVAUX Marie, CHALOT René

**CC Rhône-Vistre-Vidourle :** LAURENT Jean-François

**CC Pays de Sommières :** ANDRIUZZI Jean-Michel, THEROND Alain

**CC Terre de Camargue :** FELINE Thierry, PENIN Olivier

**Commune de Lunel-Viel :** BILLET Eric

**Avaient donné procuration :** SENET Laurent à FENOY Fabrice, ANTOINE Pierre à CAPUS Georges, MATHERON Françoise à FENOY Fabrice, ROUSSEAU Antoine à LAURENT Jean-François, MARTINEZ Pierre à ANDRIUZZI Jean-Michel

**Secrétaire de séance :** PENIN Olivier

Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Considérant que la mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur a pour objet de :

- 1) Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets
- 2) Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
- 3) Développer l'écoconception des produits manufacturés
- 4) Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière

Considérant que la Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (dite Loi AGECE) prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est prévu la mise en place de la REP dite ABJ 3 et 4 – Articles de bricolage et de jardin, Catégorie 3 – Matériel de bricolage dont outillage à la main, et Catégorie 4 – Produits et matériels destinés à l'aménagement du jardin, que de fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation et réemploi ;

Considérant que les pouvoirs publics sont chargés d'agréer un éco-organisme missionné pour mettre en œuvre les dispositions prévues dans le cahier des charges afférent et sur la durée de l'agrément,

Considérant qu'afin de pouvoir intégrer l'organisation déployée par l'éco-organisme, il convient de signer la convention afférente ;

Considérant que cette convention régit les relations juridiques, techniques et financières entre le Syndicat et l'éco-organisme agréé pour la prise en charge des articles de bricolage et de jardin de catégorie 3 et 4 relevant du principe de responsabilité élargie du producteur ;

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :**

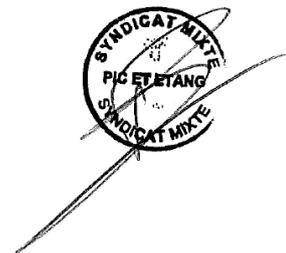
- D'approuver le projet de convention avec l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la prise en charge des déchets relevant de la filière REP Articles de Bricolage et de Jardin Catégorie 3 – Matériel de bricolage dont outillage à la main, et Catégorie 4 – Produits et matériels destinés à l'aménagement du jardin (REP ABJ 3 et 4) ;
- D'autoriser le Président du Syndicat à signer avec l'éco-organisme agréé la convention concernant cette filière ;
- D'autoriser le Président à effectuer toute démarche concourant à la bonne exécution de cette décision.

Fait à Lunel-Viel, le 14 octobre 2022,

**Le Secrétaire de séance**  
**Olivier PENIN**



**Le Président**  
**Fabrice FENOY**



Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.